

## Mention de compétences linguistiques anglais/néerlandais/français ou autre mention de compétences linguistiques (Language Proficiency Endorsement)

*Cette note est publiée à titre indicatif. Elle peut être utilisée comme guide ou pour souligner un point important.*

Applicabilité :

Licences	Licences PART-FCL
Médical	
Organisme de formation	ATO, RF
FSTD	

Catégorie d'aéronef :

Avion <input checked="" type="checkbox"/>	Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/>	Planeur <input type="checkbox"/>	Ballon <input type="checkbox"/>	Dirigeable <input checked="" type="checkbox"/>
---	---	----------------------------------	---------------------------------	--

### 1. Introduction

À la suite de la publication de l'A.R. du 19 mars 2014 réglementant la connaissance des langues dans l'aviation civile, la Direction Licences a étudié les répercussions de ce texte sur les licences. Cette note d'information a comme but de clarifier le texte de l'A.R. et de répondre à des questions concrètes.

### 2. Guide

Être titulaire d'une mention de compétences linguistiques inscrite sur la licence, comme prévu au FCL.055<sup>1</sup>, est l'une des exigences pour pouvoir exercer les privilèges de cette licence. La Direction Licences fait une distinction entre la mention de compétences linguistiques et la délivrance d'une licence. Cela signifie que la Direction Licences peut très bien délivrer une licence sans mention de compétences linguistiques.

**Toutefois, conformément à l'A.R.<sup>2</sup> et à la réglementation européenne<sup>1</sup>, il faut détenir une mention de compétences linguistiques en langue anglaise (English Language Proficiency), inscrite sur la licence, pour pouvoir voler en espace aérien contrôlé (CTR, TMA, ...) ou pour pouvoir utiliser le service d'information de vol (FIS) en Belgique.** En cas de vol en dehors d'un espace aérien contrôlé, sans utilisation d'un FIS mais avec l'utilisation d'une radio, une mention de compétences linguistiques doit figurer sur la licence, qui démontre la maîtrise de la langue anglaise ou de la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques pendant le vol.

#### **Exigences particulières pour les titulaires d'une qualification IR ou EIR**

Les titulaires d'une qualification de vol aux instruments (IR) ou d'« Enroute Instrument Rating » (EIR) devront avoir démontré leur aptitude à utiliser la langue anglaise à un niveau qui leur permet :

1. de comprendre toutes les informations utiles à l'accomplissement de toutes les phases d'un vol, y compris sa préparation ;
2. d'utiliser la radiotéléphonie dans toutes les phases d'un vol, y compris les situations d'urgence ;
3. de communiquer avec d'autres membres d'équipage pendant toutes les phases d'un vol, y compris sa préparation.

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) N° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

<sup>2</sup> Arrêté royal du 19 mars 2014 réglementant la connaissance des langues dans l'aviation civile

Le candidat satisfait aux points 1) et 2) lorsqu'il a suivi sa formation, ainsi que présenté et réussi ses examens théoriques et son épreuve d'aptitude en anglais. Pour satisfaire au point 3), la Direction Licences exige du candidat un certificat linguistique pour l'anglais.

Si un pilote ne satisfait pas à ces exigences à la date de publication de la présente note d'information, la Direction Licences peut entamer une procédure pour suspendre la licence pour une période déterminée.

### **Quelles sont les certificats qui sont reconnus ?**

La DGTA ne reconnaît les « déclarations de compétences linguistiques » (Language Proficiency Statements) que si elles sont délivrées sur la base d'un test objectif. Des certificats délivrés sur la base d'une déclaration sur l'honneur de connaissance de sa langue maternelle ne sont donc pas valables et ne peuvent donc pas être utilisés pour obtenir une mention de compétences linguistiques sur la licence. Les certificats de compétences linguistiques reconnus en Belgique sont ceux qui concernent une langue des États Membres de l'Union européenne, pour autant que le certificat en question ait été délivré par :

1. par un centre agréé par une autorité compétente d'un État membre de l'EASA et
2. sur la base d'un test objectif.
3. Ce test est spécifique pour des épreuves de radiotéléphonie (R/T), conformément aux exigences de l'AMC 1 au PART-FCL.055.

### **Quelques questions et réponses pratiques**

1. *La mention de compétences linguistiques sur la licence doit-elle nécessairement correspondre à l'anglais (ELP) en Belgique ?*  
OUI, lorsque le pilote effectue un vol en espace aérien contrôlé (CTR, TMA) ou lorsqu'il ou elle contacte le service d'information de vol (FIS). La mention de compétences linguistiques doit être inscrite sur sa licence et doit être valable. Le pilote est lui-même responsable pour cela.
2. *Un pilote peut-il obtenir une licence avec uniquement une mention de compétences linguistiques NÉERLANDAIS (DLP) ?*  
OUI, à condition que le certificat de compétences linguistiques soit délivré par un centre agréé ou par une autorité compétence sur la base d'un test objectif.
3. *Un certificat de compétences linguistiques est-il nécessaire pour passer une épreuve d'aptitude ou un contrôle de compétence pour une qualification ou une licence PART-FCL délivrée par la Belgique ?*  
NON, mais au cas où le candidat n'est pas titulaire d'une mention de compétences linguistiques, l'examineur est censé signaler au pilote, après l'épreuve, qu'il ne peut pas faire usage de la radio pendant des vols sans instructeur ou examinateur à bord. L'examineur doit mentionner dans la case 6 du rapport d'examen le texte suivant : « Le candidat, au moment du test, n'était pas en possession d'une mention de compétences linguistiques valable ».  
**Exception – la qualification IR** : avant qu'un candidat ne puisse se soumettre à un **contrôle de compétences (proficiency check)** pour la prorogation ou le renouvellement d'une qualification IR ou EIR, une mention de compétences linguistiques valable doit être inscrite sur la licence du candidat (pilote). Si la mention de compétences linguistiques a expiré, l'examineur doit **refuser** le contrôle de compétences.
4. *Doit-on avoir un certificat de connaissance de la langue anglaise pour obtenir une qualification IR ou EIR ?*  
OUI, si le candidat a suivi sa formation et passé les examens théoriques et le contrôle de compétences en langue anglaise. Si le candidat a passé ses épreuves dans une autre langue, il doit présenter le certificat de connaissance de la langue anglaise pour l'IR.
5. *L'examineur doit-il vérifier la mention de compétences linguistiques du candidat avant qu'il ne passe l'examen ?*  
OUI, cela fait partie des tâches de l'examineur, même si le candidat n'a pas besoin d'un certificat de connaissance linguistique pour un examen (à l'exception d'IR et EIR). S'il apparaît, lors du contrôle du carnet de vol du candidat, que celui-ci a volé en l'absence d'une mention de compétences linguistiques valable dans un espace aérien où une mention de compétences linguistiques était nécessaire, le test devra être annulé et le Service Licences de la DGTA devra en être averti.

Pour savoir quelle est la mention de compétences linguistiques qui doit figurer sur votre licence, vous pouvez vous poser les questions suivantes :

1. Utilisez-vous une radio ?
2. Volez-vous en espace aérien contrôlé (CTR, TMA, ...) ou utilisez-vous le service d'information de vol (FIS) ?

Si votre réponse est

- **oui et oui**, vous devez avoir la mention de compétences linguistiques en langue anglaise sur votre licence ;
- **oui et non**, vous devez avoir la mention de compétences linguistiques en langue anglaise ou d'une autre langue pertinente sur votre licence. Une langue pertinente est une langue nationale qui est utilisée à l'aéroport et/ou pendant le vol ; vous pouvez retrouver cette information dans l'AIP.
- **non et non**, vous ne devez pas avoir de mention de compétences linguistiques sur votre licence.

### 3. Référence dans la réglementation

A.R. du 19 mars 2014

EU1178/2011, FCL.055 & AMC1 FCL.055 & AMC3 FCL.055

OACI doc 9835, version 2010 (4.4.5, 4.4.8, 4.4.9, 4.4.11, 5.2.10)

### 4. Annulation

Cette note d'information reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Direction Licences